



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**SCHSS 2025 / 134
DU 19 SEPTEMBRE 2025**

**AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ**

RESTAURANT CANCHANCHARA

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 21 juin 1982 et 7 juillet 1983 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu la demande de travaux déposée par Madame Véronique RICHARD, le 23 juillet 2025, pour la régularisation administrative de type danse du restaurant "Canchanchara", situé 319 rue de Bretagne à Laval,

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, en date du 26 août 2025,

Vu le procès-verbal de la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, en date du 26 août 2025,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le dossier porte sur un changement de type d'Etablissement Recevant du Public (ERP) du restaurant « La Canchanchara » actuellement classé en activité principale de type N « restaurant et débit de boissons » à laquelle est ajoutée une activité secondaire de type P « salle de danse et salle de jeux ».

Cet établissement a reçu un avis favorable avec prescriptions de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Laval du 8 avril 2025. Une dérogation a été de plus accordée par arrêté préfectoral en date du 9 avril 2025 pour l'installation en extérieur d'un appareil élévateur vertical qui présente une course de près de 1,00 m de hauteur et qui permet aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement.

Les conditions générales d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et en situation de handicap de cet établissement restent inchangées.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval et la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité dans l'établissement :

Restaurant Canchanchara
319 rue de Bretagne à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe du type "N" avec des activités secondaires de type "P" en 4^{ème} catégorie.

Effectif

Effectif du public : 294 personnes

Effectif du personnel : 6 personnes

Effectif total : 300 personnes

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, sont à effectuer ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

CONSTRUCTION

1 - Proposer à la commission de sécurité la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés (articles R 143-22 et GN 8).

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

2 - Isoler la zone cuisine et office des autres locaux en respectant les dispositions de l'article CO 28 (locaux à risques particuliers), à savoir :

- . planchers hauts et parois verticales coupe-feu de degré 1 heure,
- . blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis d'un ferme-porte.

3 - Réaliser l'aménagement de la cuisine ainsi que celui des installations de cuisson en respectant les dispositions des articles GC.

DÉGAGEMENTS

4 - Concevoir les dégagements en respectant les dispositions des articles CO 35 à CO 38 et CO 41 à CO 48.

AMÉNAGEMENTS

5 - N'utiliser que des matériaux classés M 1 en ce qui concerne les éléments de décoration (article P 12).

6 - Respecter les dispositions de l'article AM 18 § 1 concernant tous les sièges de la salle, fixes ou mobiles, éventuellement rajoutés dans le cadre des soirées (article P 13).

7 - S'assurer que les éventuelles installations techniques particulières aménagées dans les salles afin de créer des effets spéciaux (lumières, brouillard, fumées,...) soient conformes aux instructions techniques relatives à leur emploi (article P 3).

ÉLECTRICITÉ - ECLAIRAGE

8 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des réglementations en vigueur (articles EL 4 et R 143-10).

9 - Installer dans l'établissement un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

10 - Eclairer ou signaler les objets faisant obstacle à la circulation (marches, gradins, portes, sorties, ...) (article EC 6 § 1).

MOYENS DE SECOURS

11 - Installer dans l'établissement un équipement d'alarme du type "3" conforme aux normes en vigueur et répondant en outre aux dispositions des articles MS 62 et P 22 à savoir :

- . L'alarme générale doit être interrompue par diffusion d'un message pré-enregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation.
- . Le fonctionnement de cette alarme générale doit être précédé automatiquement :
 - de l'arrêt du programme en cours ;
 - de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation.

12 - Répartir les appareils extincteurs de préférence dans les dégagements en des endroits bien visibles et facilement accessibles, les accrocher à un élément fixe (article MS 39).

13 - Entraîner des employés spécialement désignés à la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et à la manœuvre des moyens de secours (articles P 21, MS 46, MS 51 et MS 72).

14 - Rédiger des consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (article MS 47).

15 - Tenir à jour le registre de sécurité (article R 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).

16 - **UN MOIS avant la fin des travaux**, le président de la commission de sécurité devra être saisi par le maire de la commune concernée afin que ladite commission puisse contrôler la réalisation des mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique prescrites (articles R 143-14 et R 143-38 du code de la construction et de l'habitation).

17 - **Au moins 8 jours ouvrés avant la visite de fin des travaux**, le document énoncés ci-après devra être parvenu au secrétariat de la commission de sécurité (décret du 8 mars 1995) :

- . Le rapport de vérifications réglementaires après travaux (article GE 8).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser** conformément à l'avis de la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité sont celles du permis de construire (PC 053 130 25 00010) émises par la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Laval du 8 avril 2025 qui restent applicables et qui correspondent à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Véronique RICHARD
Gérante du Restaurant "Le Canchanchara"
319 rue de Bretagne
53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :